

JUIN 1998

PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec



Le régime complémentaire :

Une clé
pour une
retraite
confortable

Québec 

Les régimes complémentaires de retraite L'ÉPARGNE-RETRAITE, C'EST VOTRE AFFAIRE !

Maintenant que c'est au tour des baby-boomers de franchir le cap de la cinquantaine, on dirait que la retraite prend une nouvelle couleur. On veut être en mesure d'en profiter plus tôt, demeurer actif et en bonne santé, et évidemment être à l'aise financièrement ou du moins pouvoir maintenir un rythme de vie équivalent à celui qu'on avait avant la retraite. C'est aussi l'objectif exprimé par les générations plus jeunes, bien qu'elles aient des ressources financières plus limitées.

Face à cette situation, le Québec, par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, a pris différentes mesures favorisant l'établissement de nouveaux régimes et veillant à l'amélioration des régimes existants. « Jusqu'à récemment, le régime complémentaire de retraite était surtout l'affaire des employeurs, explique Louis Tremblay, économiste et conseiller du président-directeur général, à la Régie des rentes du Québec. Maintenant, les travailleurs sont partie prenante du comité de retraite qui gère leur caisse de retraite. »

MODE D'EMPLOI, DÉMARCHE ET PLANIFICATION

Pour se préparer une retraite confortable, il est généralement admis que l'on doit, lorsque l'on cesse de travailler, disposer d'environ 70 % de son revenu préalable. Compte tenu que le Régime de rentes du Québec verse à ses cotisants retraités une rente représentant 25 % de leur revenu de travail, les cigales



sont sur la mauvaise voie. Selon M. Tremblay, plus que jamais, il importe que chaque Québécois et Québécoise commence à épargner tôt pour la retraite. « La préparation de la retraite commence dès l'arrivée sur le marché du travail avec la cotisation au Régime de rentes du Québec et devrait se poursuivre avec la participation à un régime complémentaire de retraite, un REER, etc. », dit-il. Surtout qu'avec les nouvelles modalités décrétées par la loi, le cotisant à un régime complémen-



QU'EST-CE QU'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE ?

Le régime complémentaire de retraite est un contrat en vertu duquel des travailleurs et un employeur, ou l'employeur seulement, s'engagent à effectuer des versements de façon périodique dans une caisse de retraite. Les sommes accumulées et leurs intérêts sont destinés à revenir aux travailleurs retraités sous forme de rente.

taire, s'il quitte son emploi, aura une meilleure prestation de départ. Jusqu'en 1990, si quelqu'un changeait d'emploi ou le perdait avant 45 ans et dix ans de participation, il ne partait qu'avec ses propres cotisations, accrues d'un intérêt minime. « Maintenant, ajoute M. Tremblay, l'exigence n'est plus que deux ans de participation pour que l'employeur ait à payer 50 % de la valeur de la rente de retraite, et le transfert des sommes se fait souvent dans un compte de retraite immobilisé (CRI). » Ce nouvel outil remplace le REER immobilisé.

En 1990, on a créé le fonds de revenu viager (FRV), beaucoup plus souple que la rente viagère qui accueillait les sommes accumulées au moment de la retraite. Les règles du FRV permettent au rentier un meilleur contrôle de ses investissements. Auparavant, il n'avait aucune prise sur la gestion de sa rente viagère et était défavorisé lorsqu'au moment de l'achat de la rente les taux d'intérêt étaient bas.

De plus, avec le régime de retraite simplifié, toutes les petites et moyennes entreprises peuvent désormais offrir un tel outil d'épargne-retraite. Le processus de création et de fonctionnement de ce régime facilite les choses aussi bien pour le travailleur que pour l'employeur. Fini donc le temps où le régime complémentaire de retraite était, dans la pratique, réservé aux travailleurs du secteur public et des grandes entreprises ! De plus en plus de Québécois pourront à leur tour rêver d'une retraite confortable.

QUI PARTICIPE À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE ?

- * À la fin de l'exercice financier 1997-1998, la Régie des rentes du Québec comptait 2 684 régimes complémentaires de retraite sous sa surveillance.
- * Près de 525 000 travailleurs participent à un régime complémentaire surveillé par la Régie, alors que 785 000 cotisent à un régime administré par une autre autorité, par exemple, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA).
- * Le taux de participation de la main-d'oeuvre à un régime complémentaire est de près de 100 % dans le secteur public et de 25 % dans le secteur privé, pour un taux global de 40 %.
- * Selon les données de 1994, 93 % des personnes à revenu élevé (45 800 \$ et plus) participent à un tel régime (environ 20 % de la population). Quant aux 20 % de travailleurs à faible revenu (jusqu'à 13 349 \$), leur taux de participation à un régime privé n'est que de 17 %.

ENTREVUE AVEC CLAUDE LEGAULT LE P.D.G DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

par Claude Grégoire

LE RÉGIME SIMPLIFIÉ : UN ATOUT POUR L'EMPLOYEUR ET L'EMPLOYÉ

Il y a quatre ans, la Régie des rentes mettait sur pied un nouvel instrument d'épargne-retraite : le régime simplifié. Ce régime s'ajoutait aux régimes complémentaires de retraite traditionnels (régimes privés), un instrument populaire surtout auprès des grandes entreprises. Son but : favoriser une meilleure protection financière à la retraite, particulièrement pour les travailleuses et les travailleurs des petites et moyennes entreprises. Le président-directeur général de la Régie, M. Claude Legault, nous explique en quoi consiste ce régime complémentaire de retraite.

PRÉVOIR ❖ *Qu'est-ce qui a amené la Régie des rentes, en 1994, à créer le régime simplifié ?*

M. LEGAULT ❖ On entendait dire quelquefois que les régimes de retraite étaient trop complexes et trop coûteux à administrer pour la petite et la moyenne entreprise. Jusqu'au milieu des années 1980, le régime complémentaire de retraite a été le principal moyen d'économiser en vue de la retraite. Mais différents facteurs ont empêché la progression du niveau de participation qui se situe, pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, autour de 50 %, mais à moins de 15 % pour la petite et moyenne entreprise. Soucieuse de favoriser la protection financière à la retraite des employés de ces entreprises, la Régie, après consultation du milieu des affaires, a donc conçu un nouvel instrument d'épargne-retraite : le régime de retraite simplifié.

PRÉVOIR ❖ *Quels sont les avantages du régime simplifié ?*

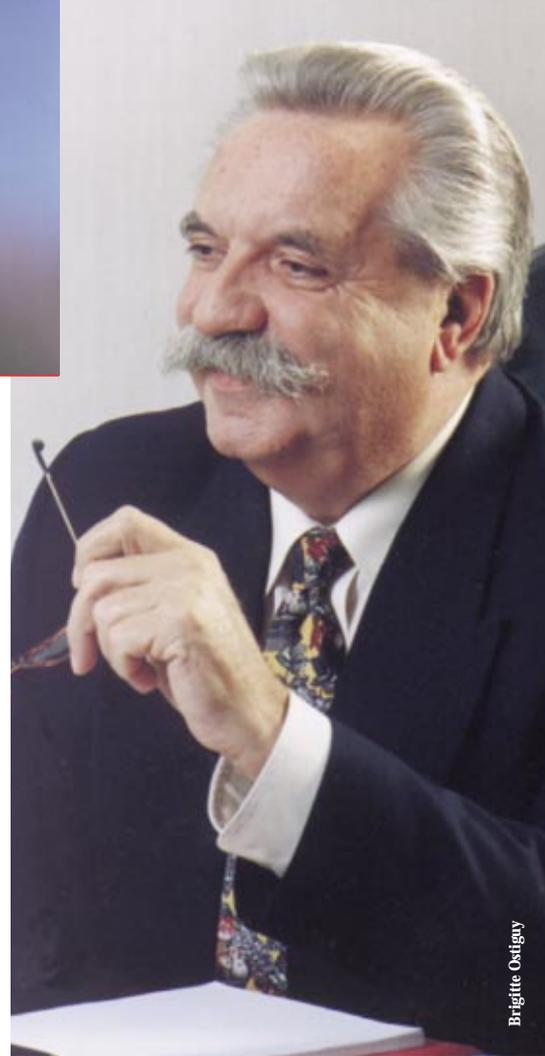
M. LEGAULT ❖ Le nouveau régime simplifié allie les qualités du régime de retraite traditionnel (fonds de retraite privé) et celles du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif. Comme le premier, il garantit un revenu viager de retraite et, au décès du participant, il prévoit le versement d'une prestation à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Comme le second, il comporte peu de tâches administratives pour l'employeur, car l'administration du régime est assumée par un établissement financier. Par rapport au REER collectif, on estime même qu'un régime de retraite simplifié permet aux employeurs des économies au titre des taxes salariales d'environ 100 \$ par année, par participant.

PRÉVOIR ❖ *Comment se caractérise le régime simplifié par rapport aux régimes traditionnels ?*

M. LEGAULT ❖ D'abord, le régime de retraite simplifié est un régime à cotisation déterminée. On entend par là un régime dans lequel les cotisations de l'employeur et du participant s'accumulent dans une caisse de retraite comparable à un compte en banque, et dans lequel le montant des revenus de retraite pourra varier selon les sommes portées au compte du participant.

Le régime simplifié est administré par un établissement financier autorisé, soit par une banque, une caisse Desjardins, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance, qui assume la plupart des tâches administratives normalement dévolues à l'employeur ou à un comité de retraite.

PRÉVOIR ❖ *Qui dit régime simplifié dit sans doute administration simplifiée ?*



Brigitte Ousigny

M. LEGAULT ❖ Dans un régime de retraite simplifié, l'employeur voit ses tâches administratives limitées au minimum tout en conservant un pouvoir important quant à plusieurs aspects de son régime. Par exemple, c'est lui qui choisit l'établissement financier offrant le produit qui répond à ses besoins et c'est lui qui décide des conditions d'admissibilité, d'adhésion et de retrait au régime.

L'employé y trouve aussi des avantages. L'employé qui participe à un régime simplifié est assuré de jouer un rôle important dans la planification financière de sa retraite. Ainsi, il peut notamment fixer annuellement la cotisation qu'il verse au régime, sous réserve des règles fiscales et de la cotisation minimale qui peut être fixée par l'employeur, et déterminer la répartition de son épargne entre les placements offerts par l'établissement financier. Bref, moins coûteux en temps et en argent pour les employeurs, le régime de retraite simplifié procure aux travailleurs les avantages d'un véritable régime de retraite.

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES RÉGIMES SIMPLIFIÉS ON PEUT S'ADRESSER À LA DIRECTION DES RÉGIMES DE RETRAITE (RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC) (418) 643-8282

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE :

Votre régime complémentaire vous assure une protection financière à la retraite. Encore faut-il que vous soyez bien informés de vos droits et que le régime soit bien administré pour que vous puissiez en retirer tous les bénéfices escomptés au moment voulu. Divers mécanismes sont prévus à cette fin et la Régie des rentes du Québec a même mis en place récemment un programme de formation à l'intention des membres de comités de retraite.

LA GESTION DÉMOCRATIQUE DE VOTRE RÉGIME VOUS CONCERNE

Selon la loi, tout régime doit être administré par un comité de retraite qui compte au moins deux membres participants (actifs ou non actifs). Ce comité doit comprendre une personne indépendante du régime, c'est-à-dire quelqu'un qui n'est ni participant ni employeur. Au-delà de ces exigences légales de base, le comité de retraite peut être formé d'autant de membres que le prévoient les dispositions du régime. Généralement, ce comité comptera aussi des représentants de l'entreprise.

Le comité de retraite dispose de tous les pouvoirs relatifs à l'administration d'un régime de retraite, sous réserve, bien sûr, des restrictions ou des interdictions prévues au régime. Sans se soustraire d'aucune façon à son entière responsabilité de l'administration du régime, le comité de retraite pourra toutefois déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs. L'employeur et les associations de travailleurs ou de professionnels pourront assumer une, plusieurs ou l'ensemble des fonctions qui incombent au comité de retraite. Enfin, chaque membre du comité de retraite est responsable des décisions prises par le comité, même celles qui sont prises en son absence. À moins qu'il ne manifeste sa dissidence lors de la réunion des membres du comité, ou dans un délai raisonnable s'il était absent de cette réunion, ce membre est solidairement responsable avec les autres membres du comité de retraite.

Face à ces devoirs, la loi prévoit que chaque membre du comité agisse avec prudence, diligence et compétence, avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires, en mettant en oeuvre toutes ses connaissances et aptitudes susceptibles d'être

utiles à l'administration du régime de retraite.

INFORMATION ET COMPRÉHENSION POUR UNE MEILLEURE PLANIFICATION

L'information des participants à un régime complémentaire de retraite est l'une des clés du respect des droits de chacun et de la transparence de la gestion. Les membres du comité de retraite d'une entreprise assurent généralement ce mandat d'information. Ils ont le devoir d'accroître la compréhension du participant au sujet de ses obligations et de ses droits et de lui permettre de suivre avec précision l'accumulation de ses prestations ou de son capital retraite. Ainsi éclairé, le participant pourra mieux planifier sa retraite. Outre l'information qu'ils trouvent auprès de leurs représentants du comité de retraite, tous les participants, bénéficiaires et travailleurs admissibles, peuvent consulter gratuitement le texte du régime et certains documents au moins une fois par année. De plus, chacun reçoit un relevé annuel de participation qui, entre autres, précise ses droits accumulés.

Chaque année, les participants et les employeurs sont convoqués à une assemblée générale au cours de laquelle le comité de retraite rend compte de son administration. C'est l'occasion pour les participants actifs et non actifs d'élire ou de désigner deux membres du comité de retraite.

Si un projet de modification du régime est dans l'air, tous les participants actifs en sont avisés. Ils sont informés de l'ob-

jet et du texte de la modification projetée avant que le comité demande son enregistrement à la Régie. Après l'enregistrement, le comité de retraite dispose de 90 jours pour en aviser individuellement chaque participant actif et non actif au régime.

Enfin, il revient aussi au comité de retraite d'informer les participants quant aux différents événements susceptibles de les affecter. C'est le cas, par exemple, si un participant quitte le régime, si un employeur veut mettre fin à un régime, à l'occasion du partage du patrimoine familial ou du décès.

LA RÉGIE SURVEILLE VOS DROITS ET VOS INTÉRÊTS

Les problèmes vécus par les participants à un régime complémentaire de retraite font de moins en moins la une des journaux. Pourquoi ? La Régie des rentes s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite enregistrés auprès d'elle se font en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les régimes qui sont créés par une loi particulière (comme le régime de retraite des employés du gouvernement du Québec)



1998



Votre relevé personnel de participation au régime de retraite de l'employeur

DES PARTICIPANTS, RÉGIMES



Une équipe à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec est disponible pour répondre à toutes vos questions.

Téléphone
(418) 643-8282

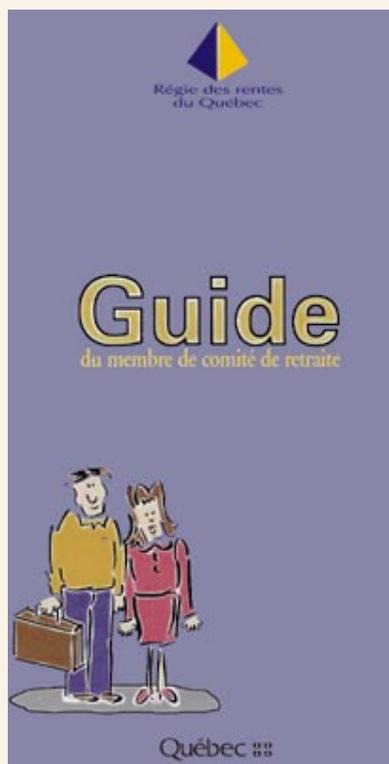
ou soumis à l'autorité du gouvernement du Canada ou d'une autre province sont exclus.

La Régie exerce sa surveillance à partir des informations que les comités de retraite lui fournissent annuellement. Ces informations lui servent à repérer les régimes qui nécessitent une surveillance accrue et les interventions effectuées sont fonction de la gravité des problèmes décelés.

LE RÔLE D'UN MEMBRE DE COMITÉ DE RETRAITE, ÇA S'APPREND !

Actuellement, 10 000 Québécois et Québécoises sont membres de comités de retraite qui administrent 1 700 régimes auxquels participent près de 400 000 personnes. (Il est à noter que, pour les régimes de moins de six participants actifs, il n'y a pas d'obligation de former un comité de retraite.) Si un tel mandat vous intéresse, rassurez-vous, on ne vous laissera pas vous débrouiller seul dans cet univers qui peut sembler complexe. On vous guidera et vous soutiendra dans vos responsabilités. Ainsi, une fois l'an, les nouveaux membres des comités de retraite sont invités à participer à des sessions d'accueil organisées par la Régie à Montréal et à Québec. De plus, un nouveau *Guide du membre de comité de retraite* vient d'être publié par la Régie. Ce guide vise à faciliter votre participation au travail du comité de retraite et à

vous outiller pour assumer les responsabilités liées à cette fonction. La Régie organise, par ailleurs, des sessions de formation sur des thèmes précis (par exemple, les façons de remplir les déclarations annuelles de renseignements et les demandes d'enregistrement, la cession des droits entre conjoints, l'environnement fiscal...). De nombreux cours sont aussi offerts par des institutions du milieu (Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux, Fédération des employés de service public, etc.)



LE RÉGIME DE RETRAITE DE VOTRE EMPLOYEUR EST-IL...

...à cotisation déterminée ?

...ou à prestations déterminées ?

Si vous cotisez au régime de retraite de votre employeur, il y a de fortes chances qu'il s'agisse soit d'un régime de retraite à cotisation déterminée, soit d'un régime de retraite à prestations déterminées.

QUELLE DIFFÉRENCE Y A-T-IL ENTRE LES DEUX ?

Le régime de retraite à cotisation déterminée, comme l'indique son nom, fixe à l'avance les cotisations patronales et, s'il y a lieu, les cotisations salariales, ou encore la méthode pour calculer ces cotisations. Le montant de la rente dépendra alors : 1^o des sommes versées au compte du participant au fil des années (cotisations de l'employeur et cotisations de l'employé) ; 2^o des intérêts accumulés dans ce compte au moment où le participant prend sa retraite ; 3^o des taux d'achat de rentes à ce même moment.

Le régime de retraite à prestations déterminées prévoit une rente normale d'un montant déterminé, soit indépendamment de la rémunération du participant (par exemple 40 \$ par mois par année de service), soit en fonction d'un pourcentage de cette rémunération (par exemple 2 % du salaire par année de service). Les cotisations de l'employeur vont dans un compte commun à tous les participants du régime tandis que celles des participants sont versées dans des comptes à leur nom respectif. Quand l'employé prend sa retraite, une partie de sa rente provient du compte de l'employeur, et l'autre partie est puisée à même son propre compte, qui comprend le total de ses cotisations personnelles et les intérêts qu'elles ont rapportés.

LE CRI ET LE FRV : DES OUTILS DE BASE À CONNAÎTRE

Si vous commencez à vous intéresser à la retraite, vous entendrez souvent parler de CRI et de FRV. Le compte de retraite immobilisé (CRI) et le fonds de revenu viager (FRV) sont deux instruments indispensables pour bien gérer des fonds qui doivent servir à assurer la sécurité financière de vos vieux jours. Dernièrement, plusieurs modifications ont été apportées au CRI et au FRV afin d'assouplir leur utilisation; l'une d'elles rend possible, à partir d'un FRV, le versement d'une rente temporaire dans les cas de retraite anticipée ou progressive.

LE CRI

« Qu'est-ce que je vais faire avec cette somme ? »

Question : Vous quittez votre emploi, ou encore le régime de retraite de votre employeur est aboli. On s'apprête à vous remettre la valeur de la rente à laquelle vous avez droit. Où pouvez-vous déposer ces économies en attendant la retraite ?

Réponse : Si vous n'avez pas encore l'âge de la retraite et que ce montant n'est pas transféré dans le régime de retraite d'un autre employeur, vos fonds devront être placés dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Ici, le mot immobilisé indique que cette somme ne peut servir qu'à vous procurer un revenu de retraite sous forme de revenu viager.

Le CRI est un compte offert par de nombreuses institutions financières. Il garde à l'abri de l'impôt (capital et intérêts) les sommes accumulées dans un régime privé de retraite, jusqu'au moment où vous convertirez votre CRI en un fonds de revenu viager ou en une rente viagère. Les fonds contenus dans un CRI sont insaisissables.

- Un dépôt dans un CRI ne peut provenir que d'un régime de retraite agréé, d'un autre CRI, d'un contrat de rente ou encore d'un fonds de revenu viager (FRV).
- Aucun retrait, partiel ou total, n'est possible sauf si un médecin certifie une invalidité réduisant l'espérance de vie.
- Au décès, le solde d'un CRI est payable au conjoint ou, en l'absence de conjoint, aux bénéficiaires désignés ou aux héritiers.
- Les fonds du CRI doivent être transformés au plus tard avant la fin de l'année de votre 69^e anniversaire (il n'y a pas d'âge minimal). Ils peuvent être convertis en un FRV ou en une rente viagère, qui se transforme, au décès du participant, en une rente au conjoint survivant à au moins 60 %.

LE FRV

Le fonds de retraite qu'on gère soi-même

À votre retraite, si vous voulez fixer vous-même le montant annuel que votre fonds de retraite vous versera, vous serez intéressé par la flexibilité du fonds de revenu viager (FRV).

Comme le CRI, le FRV est un fonds offert par les institutions financières. Au moment de la retraite, les sommes contenues dans un CRI doivent être déposées dans un FRV, à moins qu'elles ne servent à acheter une rente viagère d'une compagnie d'assurances. Comme c'est le cas pour le CRI, le FRV est totalement insaisissable et à l'abri de l'impôt.

- Les sommes déposées dans un FRV proviennent uniquement d'un CRI, d'un régime de retraite agréé, d'un contrat de rente ou d'un autre FRV.
- Le détenteur gère ses fonds et en retire des revenus périodiques dans le respect de certaines limites établies pour chaque année.
- En cas de décès avant la conversion en rente viagère, le solde du FRV est payable au conjoint ou, en l'absence de conjoint, aux bénéficiaires désignés ou aux héritiers.

UN APERÇU DES NOUVELLES MESURES D'ASSOULISSEMENT DU FRV EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1998

Conversion du FRV

- Le détenteur n'a plus l'obligation de convertir son FRV en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 80 ans.

Montant du revenu viager

- Le retrait maximal (le montant des versements périodiques établi au début de chaque année et le retrait forfaitaire permis annuellement) est dorénavant déterminé en tenant compte du taux d'intérêt nominal des obligations du Canada à long terme du mois de novembre précédant le début de l'exercice. Pour l'année 1998, le taux de référence est de 6,5 %. À noter que le montant maximal tient compte également d'un facteur variant en fonction de l'âge du retraité.

Retrait des sommes immobilisées dans un CRI ou un FRV pour les personnes de 65 ans et plus

- Les personnes âgées de 65 ans et plus et dont les sommes accumulées dans un instrument d'épargne-retraite (provenant d'un régime complémentaire de retraite) comme un CRI ou un FRV n'excèdent pas 40 % du maximum des gains admissibles (MGA), ce qui équivaut à 14 760 \$, peuvent demander le remboursement total de ces sommes.

Revenu temporaire de retraite versé aux personnes de 54 ans et plus mais de moins de 65 ans

- Les préretraités, qui en font la demande, peuvent recevoir, jusqu'à la fin de l'année où ils atteindront 65 ans, un revenu temporaire de retraite représentant au maximum 14 760 \$ en 1998. Ce montant correspond à celui auquel ils pourront avoir droit après cet âge en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Revenu temporaire aux personnes de moins de 54 ans

- Une nouvelle disposition permet aux personnes de moins de 54 ans qui ont un revenu inférieur à 40 % du MGA durant l'année de demander le versement d'un revenu temporaire pour assurer leur subsistance dans l'attente, notamment, d'un nouvel emploi.

Pour en savoir davantage (conditions d'admissibilité, modalités, retraits possibles, montant du revenu temporaire...) ou pour vous prévaloir de ces nouvelles mesures, il suffit de communiquer avec la Direction des régimes de retraite à la Régie des rentes du Québec au numéro (418) 643-8282 ou de consulter votre conseiller à votre institution financière.

PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE N'AURA JAMAIS ÉTÉ SI FACILE...



**« Si j'avais les moyens, je partirais avant 65 ans ! »
Plusieurs travailleuses et travailleurs âgés ne se feraient pas tirer l'oreille pour céder leur place aux jeunes. Depuis peu, de nouvelles mesures législatives qui visent à faciliter la retraite anticipée pourraient bien transformer ce rêve en réalité. Comment ? C'est très simple. Il s'agit de demander à votre régime privé de retraite (le régime offert par l'employeur) une rente temporaire jusqu'à l'âge maximal de 65 ans.**

COMMENT PEUT-ON SE PRÉVALOIR DE LA RETRAITE ANTICIPÉE ?

D'abord, il faut remplir certaines conditions. Vous devez avoir moins de 65 ans et vous trouver à moins de dix ans de l'âge normal de retraite prévu par votre régime privé de retraite, et ne pas déjà recevoir une rente temporaire d'un autre régime ou une rente achetée avec des sommes qui proviennent d'un régime privé de retraite.

La rente temporaire aura pour effet d'augmenter le revenu de retraite que vous recevrez jusqu'à l'âge de 65 ans; elle peut atteindre 14 760 \$ par année, soit 40 % du salaire maximal sur lequel on peut cotiser au Régime de rentes du Québec

pour 1998. Le montant que vous recevrez équivaut à ce que vous auriez droit en vertu des régimes publics, c'est-à-dire le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), si vous aviez 65 ans. Bref, cette possibilité peut faire toute la différence entre avoir les moyens de se retirer ou devoir rester au travail pour augmenter encore sa cagnotte.

L'EXEMPLE DE JEANNE

Jeanne, qui a 58 ans, encaisserait annuellement une rente viagère de 25 000 \$ de son régime privé si elle se retirait aujourd'hui. À 65 ans, elle toucherait en plus la PSV (4 800 \$) et ses prestations du RRQ (8 700 \$), ce qui lui ferait alors un revenu annuel total de 38 500 \$.

Jeanne calcule qu'elle n'a pas assez de sa seule rente viagère de 25 000 \$ pour prendre sa retraite maintenant. Mais, si elle est prête à voir baisser son revenu après 65 ans pour pouvoir le faire, elle peut choisir l'option retraite anticipée avec rente temporaire qui lui vaudra, jusqu'à la fin de ses jours, un revenu de 31 500 \$, réparti comme suit : une rente viagère de 18 200 \$ à laquelle s'ajoute, jusqu'à 65 ans, une rente temporaire de 13 500 \$, soit l'équivalent de ce qu'elle recevra à compter de 65 ans (PSV et RRQ). Lorsqu'elle atteindra cet âge, la rente temporaire va cesser et les régimes publics lui verseront cette somme.

BIEN ÉVALUER LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

L'accès plus facile à une retraite anticipée grâce à la rente temporaire peut donc vous permettre de profiter de votre retraite plus tôt. C'est d'ailleurs le souhait de bien des gens. L'avantage principal de la mesure est de vous donner, avant 65 ans, un revenu de retraite plus élevé. Mais il y a un inconvénient à considérer : demander une rente temporaire aura pour effet de réduire la rente payable par votre régime privé jusqu'à votre décès. Il faut donc peser soigneusement le pour et le contre. De plus, vos avantages sociaux peuvent se trouver modifiés par une retraite anticipée. D'où l'importance de vous informer, auprès soit de votre employeur soit de votre comité de retraite, de toutes les conséquences de votre choix.

PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditeur :
Claude Grégoire
(Régie des rentes du Québec)
Coordination :
Odette Dionne
Rédaction :
**Odette Dionne, Claude Grégoire,
Elaine Hémond, Hélène Matte**
Révision :
Solange Deschênes
Graphisme :
Marie Caron
Illustration de la page couverture :
Paul Bordeleau
Impression :
Imprimerie Canada

PRÉVOIR
Direction des communications
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec G1K 7S9



Régie des rentes
du Québec

À combien s'élèverait votre rente de retraite ?

Pour le savoir, demandez votre relevé de participation !

Remplissez la formule ci-dessous et n'oubliez pas
de la signer.

Faire parvenir à :

Régie des rentes du Québec
Service aux cotisants
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

UN
GESTE
IMPORTANT!
Québec

La présente formule n'est pas une demande de rente.
Écrire tous les renseignements en majuscules.

**DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION
AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

Nom de famille

Sexe

Féminin F
Masculin M

Prénom

Numéro d'assurance sociale

Adresse (numéro, rue, av., boul., app., etc.)

Date de naissance

année mois jour
1 9

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au domicile
code régional

Numéro de téléphone au travail
code régional

Langue de correspondance

Français F
Anglais A

N'oubliez pas de signer

Date _____ Signature du cotisant _____

Avez-vous reçu à votre nom des allocations familiales
pour des enfants de moins de 7 ans nés après le
31 décembre 1958? (Ceci peut faire augmenter la rente.)

Prénom de l'enfant

Date de naissance

année mois jour
1 9

Allocation reçue pour la période

de 19 à 19

Au besoin, inscrivez les informations demandées sur un feuillet additionnel.